

**COMMUNE DE CHAMPENOUX
ARRONDISSEMENT DE NANCY
ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS
VÉHICULES SUR LE PARKING VÉGÉTALISÉ SITUÉ RUE DE L'ÉGLISE à
CHAMPENOUX**

Le Maire de CHAMPENOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu l'intérêt général attaché à la préservation du parking végétalisé situé à Champenoux rue de l'Eglise, de sa structure, de sa perméabilité et de son bon état de conservation ;

Considérant que le stationnement de véhicules utilitaires, de véhicules de chantier, de poids lourds et, plus généralement, de véhicules à gabarit ou masse importante est susceptible d'endommager le revêtement végétalisé, de compromettre la sécurité des usagers et de nuire à la pérennité de l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de protection de l'environnement, de sécurité et de conservation du domaine communal, de réglementer strictement le stationnement sur ce parking ;

ARRÊTE

N°15-2026

Article 1^{er} : Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit sur le parking végétalisé situé rue de l'Eglise, sur le territoire de la commune de Champenoux, à tous les véhicules suivants :

- véhicules utilitaires, y compris utilitaires légers ;
- véhicules de livraison ;
- véhicules de chantier ;
- camionnettes et fourgonnettes ;
- poids lourds ;
- autobus, autocars et véhicules de transport en commun ;
- ensembles routiers et véhicules articulés ;
- engins de chantier, agricoles ou spéciaux ;
- et, plus généralement, tout véhicule dont le gabarit, la masse ou l'usage est susceptible de porter atteinte au revêtement végétalisé ou à la structure du parking.

Article 2 : Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à stationner sur ledit parking les véhicules particuliers non utilitaires, de type voiture de tourisme, dont les caractéristiques de poids et de dimensions sont compatibles avec la vocation du site.

Article 3 : Dérogations exceptionnelles

Des dérogations temporaires et ponctuelles pourront être accordées par le Maire ou son représentant, notamment pour :

- les véhicules de secours et de sécurité ;

- les services techniques municipaux ;
- les entreprises intervenant pour des travaux ou opérations d'entretien ;
- toute intervention justifiée par l'intérêt général.

Ces dérogations devront être préalablement autorisées, sauf urgence absolue.

Article 4 : Signalisation

La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation réglementaire aux abords et à l'entrée du parking.

Un panneau ou tout dispositif équivalent précisera la catégorie des véhicules interdits et, le cas échéant, les véhicules autorisés.

Article 5 : Exécution et contrôle

La gendarmerie et, plus généralement, tout agent habilité à constater les infractions veilleront à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation applicable, notamment en cas de stationnement gênant ou abusif.

Fait à CHAMPENOUX, le 7 août 2026

Le Maire, Astrid MARCHAL

